

Arrêt

n° 83 268 du 19 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocates, et L. DJONGAKODI YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant déclare avoir été détenu pendant cinq mois, à l'Escadron Mobile n° 3 de Matam puis à la Sûreté de Conakry, en raison de l'ethnie peuhl de sa mère, motif pour lequel ses autorités le recherchent encore. Il craint également d'être persécuté en raison de sa propre origine ethnique malinké.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime que son récit manque de crédibilité, soulignant à cet effet l'inconsistance et l'imprécision de ses propos ainsi que des contradictions entre ses déclarations et les informations qu'elle a recueillies à son initiative

(dossier administratif, pièce 18), qui empêchent de tenir pour établie la réalité des deux détentions qu'il dit avoir subies. En outre, elle relève une incohérence qui met en cause l'affirmation du requérant selon laquelle les tensions ethniques prévalant en Guinée ont rejailli sur sa famille. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas le bienfondé de sa crainte en raison de son ethnie malinké ou de l'ethnie peuhl de sa mère. Elle considère que les documents qu'il a versés au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. Elle relève enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime cependant que l'incohérence relevée manque de pertinence : il ne la fait dès lors pas sienne.

La partie requérante critique la motivation de la décision et plus précisément sa motivation formelle (requête, page 6).

Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et que sa crainte pour des raisons ethniques n'est pas établie, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, conclut que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

La partie requérante conteste ensuite la motivation matérielle de la décision. Elle ne formule cependant aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

Ainsi, elle joint à sa requête deux documents rédigés par le requérant, qui concernent le plan de la Sûreté de Conakry ainsi que ses conditions de détention dans cette prison et à l'Escadron Mobile n° 3 de Matam : le Conseil constate que, ce faisant, le requérant se borne à réitérer ses propos antérieurs et à avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne le convainquent nullement. La partie requérante annexe également à sa requête un certificat médical du 13 décembre 2012 qui fait état de la présence de diverses cicatrices sur le corps du requérant et de douleurs thoraciques et qui mentionne que, selon le requérant, « ces lésions seraient dues à [une] agression par gendarme en Guinée ». Le Conseil estime que ce document ne permet pas de déterminer les circonstances dans lesquelles ces lésions ont été provoquées et qu'il ne suffit pas à établir les persécutions que le requérant dit avoir subies dans son pays.

Par ailleurs, la simple invocation, de manière générale, de tensions ethniques ou de problèmes de sécurité existant en Guinée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans ce pays. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, double démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

Le Conseil conclut que les motifs de la décision, hormis celui auquel il ne se réfère pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont pertinents et déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 9) ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE